

Chemin:

Code de l'urbanisme

- Partie réglementaire Décrets en Conseil d'Etat
 - Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions
 - Titre II : Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables
 - Chapitre Ier : Champ d'application
 - Section 3 : Dispositions applicables aux travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol
 - Sous-section 2 : Travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable

Article R421-23-2

▶ Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 6

Par exception au g de l'article R. 421-23, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :

- 1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- 2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;
- 3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;
- 4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code forestier - art. L312-2

Créé par: Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 6

1 sur 1 21/01/2016 17:56